

assimilées à la collusion et que la cause soit perdue. Un tel résultat serait à déplorer. Non seulement il empêche toute réconciliation éventuelle, mais il la décourage; il décourage également les ententes préalables qui pourraient intervenir sur l'entretien, la garde des enfants et la distribution des biens conjugaux.

Les principes généraux à la base de la doctrine de la collusion sont suffisamment clairs. La collusion est une manœuvre malhonnête en vue de tromper le tribunal soit par la fabrication de preuve, par la suppression d'une défense valable ou la subornation de la partie demanderesse, défenderesse ou codéfenderesse. Il s'agit nettement de prévenir les tentatives délibérées d'empêcher la justice de suivre son cours en trompant le tribunal. L'application effective de ce principe général à des cas particuliers a, cependant, donné lieu à des décisions parfois extravagantes qui, lorsque portées en appel, ont rarement rallié l'avis unanime des juges. Il en est particulièrement ainsi dans ce qu'il est convenu d'appeler les «bonnes causes», c'est-à-dire là où l'adultère allégué a réellement été commis. Un conjoint peut délibérément fournir la preuve dont l'autre a besoin; cela ne constitue pas nécessairement de la collusion. Il n'y a pas, non plus, nécessairement un acte collusoire lorsque le mari consent à des dispositions financières en faveur de sa femme pendant la période d'instance ou lorsque les parties s'entendent sur le montant de la pension alimentaire à verser par la suite. Les avocats sont parfois en terrain dangereux, surtout dans certaines provinces, lorsqu'ils rédigent des accords portant notamment sur la responsabilité en matière de frais judiciaires. On a prétendu qu'il était collusoire dans certains cas, mais non dans d'autres, pour un des conjoints d'inviter l'autre à intenter des poursuites ou à faciliter le divorce en fournissant des éléments de preuve ou en offrant de défrayer l'action. Les tribunaux ne semblent pas avoir établi de ligne de démarcation claire et nette à ce sujet, et c'est précisément de directive de ce genre que les avocats ont besoin pour donner des conseils à leurs clients.

Les témoins qui ont comparu devant le Comité ont réclamé une modification qui ferait de la collusion un empêchement discrétionnaire, en sorte que si des doutes surgissent au sujet des actes des parties, ou de l'une d'entre elles, mais sans qu'apparaisse l'intention de tromper le tribunal, celui-ci puisse accorder la dissolution à sa discrétion. On espère, par ce moyen, permettre aux conjoints d'en venir à une entente raisonnable au sujet des dispositions financières tant avant qu'après le divorce concernant le soin et la garde des enfants, l'entretien de l'épouse et la répartition des biens familiaux. L'empêchement de la